



Ville  
d'Estérel

**CE DOCUMENT  
N'A AUCUNE  
VALEUR LÉGALE.**

Refonte administrative aux fins  
de consultation uniquement.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-501**

# **« RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME »**

Avis de motion : -

Adoption du projet de règlement : 21 juillet 2006

Adoption du règlement : 18 août 2006

Avis de promulgation : 28 mars 2007

**Dernière mise à jour : le 20-01-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO  
2006-501**

**« RÈGLEMENT CONSTITUANT  
LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME »**

<b>NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)</b>	<b>DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR (M.R.C.)</b>
2012-612	21 septembre 2012	n/a
2018-664	16 février 2018	n/a
2021-709	17 décembre 2021	n/a

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	4
ARTICLE 1.1 (TITRE).....	4
ARTICLE 1.2 (ABROGATION DES RÈGLEMENTS).....	4
ARTICLE 1.3 (AMENDEMENT AU RÈGLEMENT).....	4
ARTICLE 1.4 (TERMINOLOGIE).....	4
CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CCU.....	4
ARTICLE 2.1 (NOM DU COMITÉ).....	4
ARTICLE 2.2 (COMPOSITION DU COMITÉ).....	4
LE COMITE EST COMPOSE DE CINQ (5) MEMBRES DONT AU MOINS UN (1) EST MEMBRE DU CONSEIL.....	4
ARTICLE 2.3 (DURÉE DU MANDAT).....	5
ARTICLE 2.4 (PRÉSIDENT DU COMITÉ).....	5
ARTICLE 2.5 (PERSONNES-RESSOURCES).....	5
ARTICLE 2.6 (RÈGLES DE RÉGIE INTERNE).....	5
ARTICLE 2.7 (CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL).....	5
ARTICLE 2.8 (RELATIONS AVEC LE CONSEIL).....	5
ARTICLE 2.9 (POUVOIRS DU COMITÉ).....	6
ARTICLE 2.10 (DÉPENSES ADMISSIBLES).....	6
ARTICLE 2.11 (PROCÈS-VERBAUX).....	7
CHAPITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

### Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Attendu que** le conseil d'une municipalité peut adopter en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* un règlement afin de constituer un comité consultatif d'urbanisme.

**Attendu qu'en** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité doit être dotée d'un comité consultatif d'urbanisme pour adopter un règlement sur les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et sur les usages conditionnels.

**Attendu que** le conseil de la Ville d'Estérel a décidé de procéder à la révision de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité, il est apparu nécessaire de remplacer le règlement 15-2002 créant un comité consultatif d'urbanisme et en vigueur depuis le 20 mai 2002, règlement adopté suite au regroupement de la paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel.

**Attendu qu'un** avis de motion a été préalablement donné à une séance du conseil de la corporation municipale.

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller Roger Martel, appuyé par le conseiller Lawrence Nadler et résolu unanimement que le présent règlement de remplacement portant le numéro 2006-501, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, la totalité ou les parties du territoire de la corporation municipale de Ville Estérel, selon les cas prévus aux présentes, soient soumises aux dispositions de ce règlement.

## CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### **ARTICLE 1.1 (Titre)**

Le présent règlement porte le titre « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme de Ville d'Estérel ».

### **ARTICLE 1.2 (Abrogation des règlements)**

Le présent règlement abroge le règlement 15-2002 constituant alors le comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne municipalité de Sainte-Marguerite-d'Estérel.

### **ARTICLE 1.3 (Amendement au règlement)**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être abrogées ou modifiées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ARTICLE 1.4 (Terminologie)**

**Comité** : désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville d'Estérel.

**Membre du conseil** : désigne le maire ou tout conseiller de la municipalité.

**Membre du comité consultatif d'urbanisme** : désigne les personnes nommées par résolution du conseil municipal.

**Résident de la municipalité** : personne domiciliée sur le territoire de la municipalité de la Ville d'Estérel, que cette personne soit résident permanent ou temporaire pourvu qu'elle soit considérée comme une personne habile à voter en vertu de la *Loi sur les élections et référendums*.

**Secrétaire-trésorier du comité** : désigne l'officier municipal mandaté par le conseil et devant assumer les charges et les fonctions lui étant dévolues par le présent règlement.

## CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CCU

### **ARTICLE 2.1 (Nom du comité)**

Le comité est connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

### **ARTICLE 2.2 (Composition du comité)**

Le comité est composé de cinq (5) membres dont au moins un (1) est membre du Conseil.

2012-612  
article 2,  
modification  
du nombre de  
membres

2018-664,  
article 2, re-  
modification  
du nombre de  
membres

2021-709  
article 2, re-  
modification  
du nombre de  
membres

### **ARTICLE 2.3 (Durée du mandat)**

La durée du premier mandat des membres est de deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

### **ARTICLE 2.4 (Président du comité)**

Le président est nommé par le conseil municipal.

### **ARTICLE 2.5 (Personnes-ressources)**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiments. Celui-ci agit comme secrétaire du comité consultatif d'urbanisme et est chargé de préparer l'ordre du jour, convoquer les réunions, rédiger les rapports et les aide-mémoires sur les projets à l'ordre du jour et prépare les procès-verbaux des réunions.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ARTICLE 2.6 (Règles de régie interne)**

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ARTICLE 2.7 (Convocation des réunions par le conseil)**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis préalable de 48 heures.

### **ARTICLE 2.8 (Relations avec le conseil)**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## **ARTICLE 2.9 (Pouvoirs du comité)**

Le comité a les pouvoirs suivants :

1. Étudier et soumettre des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
2. Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, selon les modalités prévues au règlement sur les dérogations mineures.
3. Formuler un avis sur l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architectural (PIAA) des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, selon les modalités prévues au règlement concernant ceux-ci.
4. Formuler un avis sur l'approbation des plans d'aménagement d'ensemble (PAE), selon les modalités prévues au règlement concernant ceux-ci.
5. Formuler un avis sur l'approbation des usages conditionnels, selon les modalités prévues au règlement concernant ceux-ci.
6. Formuler un avis sur l'approbation les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, selon les modalités prévues au règlement concernant ceux-ci.
7. Évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification au conseil, lorsque nécessaire.
8. À la suite d'une résolution du conseil en ce sens, consulter un urbaniste-conseil, un conseiller juridique ou tout autre expert.
9. Sur résolution du conseil, assigner l'inspecteur municipal à procéder à la visite des lieux d'une demande de dérogation mineure afin de procéder aux vérifications requises.
10. Établir les règles de régie interne, lesquelles devront être entérinées par résolution du conseil.
11. Déléguer un ou plusieurs de ses membres à des colloques ou congrès pouvant présenter un intérêt pour l'exercice de leur fonction, le tout devant être approuvé par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 2.10 (Dépenses admissibles)**

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil et des frais fixés par résolution du conseil pour chaque réunion du comité consultatif d'urbanisme, pour les membres qui ne font pas partie du conseil.

Le comité consultatif d'urbanisme présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de dépenses.

### **ARTICLE 2.11 (Procès-verbaux)**

Les procès-verbaux du comité d'urbanisme sont confidentiels et doivent demeurer strictement à la disposition du conseil municipal aux fins d'étude. Ils ne constituent pas des documents publics. Aucun élément nominatif ne doit y apparaître.

### **CHAPITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19. 1).